

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1793>

Le préjudice indemnisable

- Juridiscopes - L'indemnisation des frais engagés par les communes pour le recouvrement des contraventions au code de la route -



Date de mise en ligne : mardi 11 janvier 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 octobre 2010 « Commune de Versailles », a reconnu aux communes le droit d'obtenir le remboursement des dépenses de fonctionnement des régies de recettes mises en place pour le recouvrement des contraventions au code de la route établies par les agents de police municipale. Retrouvez l'analyse du Cabinet Seban & Associés.

[\[1\]](#)

Le Conseil d'Etat relève dans sa décision qu'aucune disposition législative ne confie aux communes la mission d'encaisser les contraventions au code de la route et « ne met directement ou indirectement à la charge des communes les frais de fonctionnement des régies de recettes mises en place par l'Etat [...] pour l'encaissement, par les comptables publics de l'Etat, des amendes pouvant résulter des procès verbaux établis par les agents de police municipale ».

Il considère par conséquent que les frais de fonctionnement de la régie de recettes ne sauraient être supportés par la commune. Celle-ci est donc fondée à réclamer leur remboursement à l'Etat.

Cette décision a une portée générale. Les communes peuvent donc être indemnisées des dépenses qu'elles ont engagées en personnel (coût des agents affectés à la régie de recettes), et en matériel (coût de l'ensemble des biens et fournitures acquis pour le fonctionnement des régies : matériel informatiques, coffres forts, fournitures,...).

Ce droit à indemnisation ne s'étend pas, cependant, aux frais engagés par les communes pour verbaliser les contraventions au code de la route. Le Conseil d'Etat souligne en effet que cette mission de verbalisation résulte de dispositions législatives, (article L. 2212-5 du CGCT notamment), qui en confient l'exécution aux agents communaux. Les dépenses afférentes constituent donc des dépenses nécessaires à l'exercice d'une compétence confiée par la loi et ont été mises indirectement à la charge des communes, conformément à l'article L. 1611-1 du CGCT. Les communes ne peuvent donc en demander le remboursement à l'Etat

Sommaire

- [1. Le préjudice indemnisable](#)
 - [2. La période indemnisable](#)
 - [3. La stratégie contentieuse des communes](#)
-

[Télécharger l'intégralité de l'analyse du cabinet Seban et associés](#)

Post-scriptum :

Après le contentieux relatif au remboursement des frais induits par la gestion des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, la décision du Conseil d'Etat du 22 octobre 2010 constitue une nouvelle application jurisprudentielle de l'article L. 1611-1 du CGCT. Cette disposition permet ainsi aux communes d'obtenir le remboursement des charges qui leur sont transférées par le pouvoir réglementaire. Egalement sur son fondement, certains juges du fond ont reconnu le droit des communes d'obtenir le remboursement des frais qu'elles avaient engagés pour la délivrance des autorisations de sortie du territoire ou des titres de séjour.

Références

[Conseil d'État, 22 octobre 2010, NÂ° 328102](#)

[1] Photo : © Galam